



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Projet de *Règlement sur les accords ministériels autochtones*

Phase 1 — Discussions initiales

Canada

Introduction

- La modernisation de l'Office national de l'énergie a mené à l'élaboration du projet de loi C-69, ainsi que l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (LRCE) en 2019.
- La LRCE donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'édicter le *Règlement sur les accords ministériels autochtones*.



Travailler avec nos partenaires fédéraux

- RNCan dirige l'élaboration du projet de règlement compte tenu des responsabilités du ministre de RNCan en vertu de la *LRCE*.
- Une approche pangouvernementale sera adoptée pour collaborer avec nos partenaires fédéraux dans le cadre des objectifs réglementaires et politiques transversaux.
- RNCan travaillera en collaboration avec la REC, étant donné que ces règlements sont liés directement au mandat de la REC, ainsi que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC), qui travaille sur l'élaboration des règlements semblables.

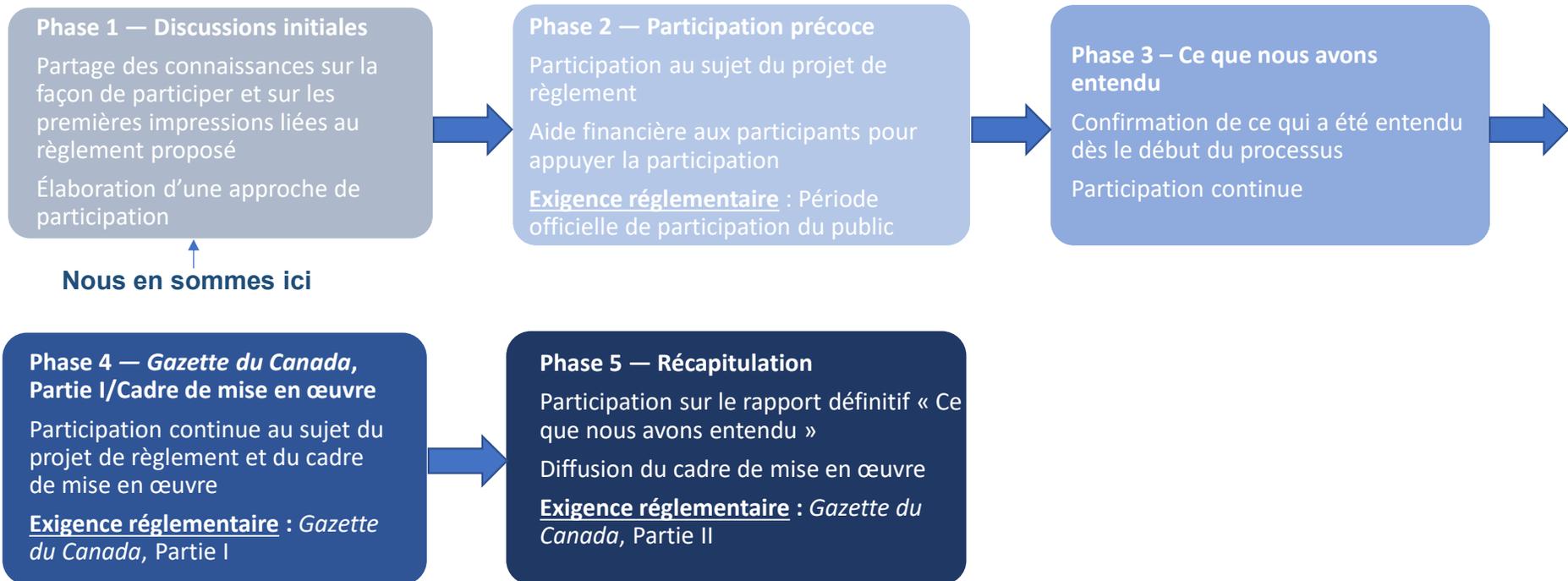


Élaboration du règlement et participation

- La *Directive du Cabinet sur la réglementation* du gouvernement du Canada définit ses attentes et ses exigences en ce qui concerne l'élaboration, la gestion et l'examen des règlements fédéraux.
- La participation et la consultation sur le projet de règlement sont essentiels.
- Le processus d'élaboration réglementaire prendra des années à accomplir. Ce n'est que la première de nombreuses occasions de participation pour fournir vos commentaires sur le projet de règlement.



Cinq phases de participation



Que fera le règlement?

La réglementation proposée donnerait au ministre des Ressources naturelles l'autorité de conclure des accords avec les corps dirigeants autochtones, et pourrait autoriser tout corps dirigeant autochtone à conclure un accord pour exercer des attributions, des responsabilités et des fonctions en vertu de la LRCE, comme précisé dans l'accord.

Le règlement proposé comprendrait ce qui suit :

- un aperçu du processus de conclusion d'accord;
- les circonstances dans lesquelles un accord peut être conclu;
- le contenu d'un accord; et,
- toutes les attributions, responsabilités ou fonctions qui sont variées ou exclues d'un accord.



Phase 1 — Discussions initiales

- Des discussions initiales pour mieux comprendre vos premières impressions sur ce qui doit être pris en compte pendant l'élaboration du projet de règlement.
- Notre intention est d'optimiser les avantages tout en atténuant les défis pendant l'élaboration du projet de règlement.



Premières impressions concernant le projet de règlement : Questions

Question 1 : Y a-t-il des premières impressions que vous aimeriez soulever au sujet du règlement proposé?

Question 2 : Voyez-vous des avantages initiaux que le règlement proposé pourrait comporter?

Question 3 : Pouvez-vous suggérer des stratégies qui permettraient de maximiser les avantages et relever les défis?



Pour nous joindre

- De l'information supplémentaire est disponible sur notre nouveau site web: Élaboration d'un nouveau Règlement sur les accords ministériels autochtones (<https://www.rncanengagenrcan.ca/fr/content/elaboration-dun-nouveau-reglement-sur-les-accords-ministeriels-autochtones>).
- Pour plus d'information ou pour soumettre des commentaires par écrit, veuillez acheminer un courriel à [Règlement sur les accords ministériels autochtones — Indigenous Ministerial Arrangements Regulations](mailto:imar-rama@nrcan-rncan.gc.ca) (imar-rama@nrcan-rncan.gc.ca).



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Canada

Merci!



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

Canada